



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE ZAHARIEVI c. BULGARIE

(Requête n° 22627/03)

ARRÊT
(fond)

STRASBOURG

2 juillet 2009

DÉFINITIF

10/12/2009

Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Zaharievi c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Rait Maruste,

Karel Jungwiert,

Renate Jaeger,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre, *juges*,

Pavlina Panova, *juge ad hoc*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 9 juin 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 22627/03) dirigée contre la République de Bulgarie et dont deux ressortissants de cet Etat, MM. Kiril Grigorov Zahariev et Ventzeslav Grigorov Zahariev (« les requérants »), ont saisi la Cour le 21 juillet 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M^e N. Runevski, avocat à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} S. Atanasova, du ministère de la Justice.

3. Le 3 mars 2008, le président de la cinquième section a décidé de communiquer le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

4. La juge Kalaydjieva, juge élue au titre de la Bulgarie, s'étant déportée, le 30 janvier 2009 le Gouvernement a désigné M^{me} Pavlina Panova pour siéger à sa place en qualité de juge *ad hoc* (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement de la Cour).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Les requérants sont nés respectivement en 1926 et 1928 et résident à Sofia.

6. Le 23 décembre 1947, un moulin à blé appartenant au père des requérants fut nationalisé en application de la loi sur la nationalisation des entreprises privées industrielles et minières. A une date ultérieure non précisée, le moulin fut absorbé par l'entreprise d'Etat M.

7. Suite à l'entrée en vigueur de la loi de 1997 sur la compensation des propriétaires de biens nationalisés (Закон за обезщетяване на собственици на одържавени имоти, ЗОСОИ), qui prévoyait, sous certaines conditions, la possibilité de demander indemnisation pour des expropriations de biens dont la restitution était impossible, les requérants introduisirent, le 16 avril 1998, une demande en ce sens auprès du ministère de l'Agriculture et des Forêts. Ils demandaient que la moitié de l'indemnisation due soit accordée en bons compensatoires et l'autre moitié en actions de la société M.

8. Par ailleurs, à une date non précisée, une procédure de privatisation de la société M. avait été entamée par l'Etat. Le 18 septembre 1998, l'Agence de privatisation vendit 55 % des actions de celle-ci à une société privée.

9. Dans la procédure d'indemnisation, par un arrêté du 29 juillet 1999, le ministre de l'Agriculture et des Forêts reconnut le droit à indemnisation des requérants sous forme d'actions de la société M. et de bons compensatoires. Cet arrêté ne fut pas contesté et devint définitif. Le 24 septembre 1999, le ministre ordonna une expertise en vue d'évaluer le montant de l'indemnisation, à savoir le nombre et la valeur des bons compensatoires et des actions de la société M. dus. L'expert présenta son rapport le 10 octobre 1999. Par un arrêté du ministre de l'Agriculture et des Forêts du 10 avril 2000, l'indemnisation des requérants fut fixée à 162 659,39 levs bulgares (BGN) dont la moitié payable en bons compensatoires et l'autre moitié en 2 437 actions de la société M. Le nombre des actions fut fixé en fonction de leur valeur comptable (correspondant à la différence entre les actifs et les passifs de la société, exprimée en valeur par action). L'arrêté du ministre tint compte qu'au 30 septembre 1999, le moment de l'expertise, la valeur comptable d'une action s'élevait à 33,37 BGN.

10. Les requérants introduisirent un recours contre l'arrêté du 10 avril 2000 auprès de la Cour administrative suprême. Ils contestèrent le mode de fixation du nombre des actions par leur valeur comptable. Par un arrêt du 5 juin 2001, la Cour administrative suprême accéda à la demande des requérants et considéra qu'il fallait tenir compte de la valeur nominale des actions. En conséquence, elle annula l'arrêté et leur octroya toutes les

20 108 actions détenues par l'Etat dans la société M. d'une valeur nominale de 1 BGN et des bons compensatoires supplémentaires à hauteur de 61 221 BGN.

11. Entre-temps, par une décision de l'Assemblée générale des actionnaires du 18 mai 2001, le capital social de la société M. avait été augmenté de 78 356 à 1 005 400 BGN par l'émission de 927 044 actions d'une valeur nominale de 1 BGN.

12. Le 9 juillet 2001, le représentant du ministre déposa un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 5 juin 2001. Le 5 février 2002, un collège de cinq juges de la Cour administrative suprême annula l'arrêt et renvoya l'affaire pour un nouvel examen au motif qu'une expertise visant à déterminer la valeur des actions n'avait pas été effectuée au cours de l'examen par la première instance.

13. Dans le cadre du nouvel examen, la Cour administrative suprême ordonna une nouvelle expertise en vue d'établir la valeur comptable et la valeur nominale des actions. Le rapport d'expert fut présenté le 17 juin 2002. Celui-ci établit qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur la compensation de 1997, la valeur comptable d'une action de la société M. était de 29,25 BGN, alors que sa valeur nominale était de 1 BGN. Eu égard à ces valeurs et le fait que le montant de l'indemnisation avait été fixé à 81 530 BGN, les frais de procédure inclus, les requérants devaient recevoir soit 2 788 actions en tenant compte de la valeur comptable, soit la totalité des 78 356 actions en tenant compte de la valeur nominale, complétées par des bons compensatoires pour un montant de 3 174 BGN afin d'obtenir un total correspondant à 81 530 BGN.

14. Par un arrêt du 2 août 2002, la Cour administrative suprême modifia l'arrêté du ministre du 10 avril 2000 et augmenta le nombre des actions accordées de 2 437 à 2 788. Les requérants se pourvurent en cassation contestant la prise en compte de la valeur comptable au lieu de la valeur nominale des actions. Par un arrêt du 24 janvier 2003, un collège de cinq juges de la Cour administrative suprême confirma l'arrêt du 2 août 2002.

15. Dans leurs décisions, les juridictions constatèrent que le capital de la société M. représentait 78 356 actions.

16. Dans l'intervalle, le 21 janvier 2003, la société M. avait été absorbée par la société C., dont le capital s'élevait à 1 055 400 BGN, composé de 1 055 400 actions d'une valeur nominale de 1 BGN chacune.

17. Le 24 juillet 2003, les requérants demandèrent au ministre de l'Agriculture et des Forêts d'exécuter l'arrêt de la Cour administrative suprême du 24 janvier 2003.

18. Par un courrier du 1^{er} décembre 2003, ils furent informés que 2 788 actions de la société C. avaient été transférées à leurs noms en exécution de l'arrêt.

19. Le 9 avril 2004, les requérants s'adressèrent au ministre de l'Agriculture. Ils exposèrent que la valeur de 2 788 actions de la société C.

ne correspondait pas à la valeur du même nombre d'actions de l'ancienne société M. dans la mesure où la valeur comptable par action était différente. Ils soutinrent que la valeur comptable d'une action de la société C. était 14 fois moins élevée que celle d'une action de M. Par conséquent, en recevant des actions dans la première, les requérants n'auraient obtenu qu'un quatorzième de l'indemnisation accordée par la Cour administrative suprême dans son arrêt du 24 janvier 2003. Ils demandèrent alors au ministre de l'Agriculture de corriger cette différence en leur octroyant des actions supplémentaires de la société C.

20. Par un courrier du 19 mai 2004, le service compétent du ministère de l'Agriculture et des Forêts informa les requérants qu'il n'était plus possible de modifier l'indemnisation dans la mesure où celle-ci avait été décidée de manière définitive par un tribunal.

21. Les requérants introduisirent un recours auprès de la Cour administrative suprême en contestant ce qu'ils considéraient comme le refus tacite du ministre d'accéder à leur demande de modification de l'indemnisation. Par un arrêt du 23 novembre 2004, la Cour administrative suprême déclara le recours irrecevable au motif qu'il ne s'agissait pas d'un refus tacite de la part du ministre dans la mesure où celui-ci ne faisait qu'exécuter une décision de justice définitive et n'était pas obligé d'émettre un nouvel acte administratif. Sur appel des requérants, un collège de cinq juges confirma la décision d'irrecevabilité le 31 mai 2005.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

22. Après la fin du régime communiste, le Parlement bulgare a adopté une série de lois sur la restitution dont une loi sur la compensation des propriétaires de biens nationalisés (ЗЗСОИ) du 18 novembre 1997. Cette loi prévoyait, en son article 2, que les personnes dont les biens ne pouvaient pas être restitués car acquis par des tiers, devenus propriété publique ou transformés, pouvaient être indemnisées par des bons compensatoires, des actions ou des parts dans les entreprises ayant acquis les biens en question, ou encore, le cas échéant, en devenant copropriétaires des biens construits sur les terrains expropriés. Les demandes d'indemnisation devaient être soumises au gouverneur régional ou au ministre compétent dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la loi.

23. Le ministre compétent se prononçait sur la demande d'indemnisation dans un délai de deux mois. Le silence gardé au-delà de ce délai équivalait une décision implicite de refus. Dans les cas où la demande était acceptée, une expertise était effectuée et le ministre se prononçait avec un deuxième acte sur le montant de l'indemnisation. Le refus d'indemnisation, ainsi que l'acte fixant le montant de l'indemnisation étaient susceptibles d'un recours auprès de la Cour administrative suprême. Lorsque celle-ci annulait un refus

d'indemnisation, elle devait ordonner une expertise et se prononcer sur la demande (article 6 alinéas 4, 5 et 6).

24. L'article 3 alinéa 5 de la loi prévoyait que les personnes dont les biens avaient été nationalisés en vertu de la loi sur la nationalisation des entreprises privées industrielles et minières étaient indemnisées selon la valeur des actifs nets au moment de la nationalisation, actualisée au moment de l'indemnisation.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

25. Les requérants se plaignent que la Cour administrative suprême a tenu compte, dans son arrêt du 24 janvier 2003, de la valeur comptable et non la valeur nominale des actions pour déterminer le nombre d'actions à leur accorder à titre d'indemnisation. Ils prétendent en outre que le mode d'exécution de l'arrêt en cause par l'octroi d'actions de la société C. a eu pour effet de diminuer l'indemnisation réellement accordée. Les intéressés soutiennent en effet que la valeur des 2 788 actions obtenues de la société C. était très inférieure à celle du même nombre d'actions de la société absorbée M. Les requérants invoquent les articles 6 et 13, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1.

26. La Cour considère que ces griefs doivent être examinés sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

A. Arguments des parties

27. Le Gouvernement estime que les requérants n'ont subi aucune ingérence dans leur droit d'obtenir l'indemnisation accordée. Il considère que le mode de fixation de l'indemnisation sur la base de la valeur comptable des actions n'a pas été arbitraire, qu'une expertise objective avait

été établie à cet égard et que les mêmes critères avaient été employés dans un nombre d'affaires similaires.

28. S'agissant de l'exécution de l'arrêt, compte tenu que la société M. n'existait plus, les requérants ont obtenu un nombre d'actions égal à celui indiqué dans l'arrêt du 24 janvier 2003. Le Gouvernement soutient qu'il ne faut pas perdre de vue le contexte particulier du processus de restitution des biens nationalisés dans les années 50 en Bulgarie. Il s'agirait de la mise en œuvre, à la fin du XX^{ème} siècle, de procédures complexes au travers desquelles devaient trouver une solution rapide des problèmes non résolus pendant des décennies. Le Gouvernement précise que dans la mesure où l'arrêt du 24 janvier 2003 était devenu définitif, il n'était plus possible d'examiner la demande des requérants de réajuster l'indemnisation par l'octroi d'actions supplémentaires.

29. Les requérants estiment pour leur part que les arrêtés du ministre de l'Agriculture et des Forêts du 29 juillet 1999 et du 10 avril 2000 ont créé à leur profit une créance reconnue et suffisamment établie d'obtenir une indemnisation par l'octroi d'actions d'une valeur de 81 330 BGN.

30. Ils mettent en cause le choix de la Cour administrative suprême, dans son arrêt du 24 janvier 2003, de calculer l'indemnisation ainsi accordée sur la valeur comptable des actions, ce qui de plus serait contraire à d'autres décisions judiciaires rendues dans des cas similaires. Les intéressés soutiennent aussi que la valeur des actions a diminué au cours de la procédure de privatisation, qu'ils n'avaient pas la possibilité de faire suspendre par le biais d'un recours et ceci en attendant l'issue de la procédure en indemnisation.

31. Par ailleurs, les requérants considèrent que l'indemnisation accordée par l'arrêt du 24 janvier 2003 a été diminuée par le transfert mécanique des actions de la nouvelle société C. Ils estiment en effet que les actions de la société C. ont une valeur inférieure de celle des actions de la société M., compte tenu de la différence importante entre les valeurs comptables des actions et les capitaux des deux sociétés. Les intéressés exposent que le capital de la société M., qui représentait 78 356 actions, tel que pris en compte dans l'arrêt de la Cour administrative suprême, il avait été dilué dans le capital de la société C. qui excédait, quant à lui, un million d'actions. Ils rajoutent que le refus du ministre d'ajuster le nombre des actions, dans le cadre de la procédure d'exécution de l'arrêt en question, les a définitivement privé de la possibilité de recevoir l'indemnisation réellement accordée. Par ailleurs, selon eux, la perte de valeur de leurs actions n'a fait que bénéficier indûment les autres actionnaires de la société C.

2. Appréciation de la Cour

1. Sur la recevabilité

32. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, un requérant ne peut alléguer une violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 que dans la mesure où les décisions qu'il incrimine se rapportent à ses « biens » au sens de cette disposition. La notion de « biens » peut recouvrir tant des « biens actuels » que des valeurs patrimoniales, y compris, dans certaines situations bien définies, des créances dont le titulaire démontre qu'elles ont une base suffisante en droit interne et en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une « espérance légitime » d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], n° 44912/98, § 35, CEDH 2004-IX).

33. Concernant la partie du grief portant sur la contestation de la détermination du nombre d'actions dans l'arrêt de la Cour administrative suprême du 24 janvier 2003, la Cour retient que si l'arrêté du ministre de l'Agriculture et des Forêts du 29 juillet 1999 a bien reconnu aux requérants le droit de recevoir en principe une compensation, la concrétisation de celle-ci par un montant précis a été faite dans l'arrêté subséquent du ministre et, celui-ci ayant fait l'objet d'un recours, a été définitivement établie dans l'arrêt de la Cour administrative suprême du 24 janvier 2003. La Cour considère dès lors que ce n'est qu'à partir de cette date que les requérants ont eu le droit d'obtenir 2 788 actions d'une valeur globale de 81 530 BGN, les frais de procédure inclus. Dans ces circonstances, le grief des requérants selon lequel ils auraient dû recevoir un nombre d'actions plus important que 2 788 doit être rejeté pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. A titre subsidiaire, dans la mesure où ils se plaignent de l'évaluation de l'indemnisation par l'arrêt définitif du 24 janvier 2003, la Cour relève que cette affaire a fait l'objet d'un examen très détaillée par les tribunaux et que le grief concerne donc l'issue de la procédure (*Kemmache c. France* (n° 3), 24 novembre 1994, § 44, série A n° 296-C et *Vehbi Ünal c. Turquie*, n° 48264/99, § 43, 9 novembre 2006). En conséquence, la Cour estime que cette partie du grief est aussi manifestement mal fondée. Il s'ensuit qu'elle doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

34. Quant à la partie du grief relative au mode d'exécution de l'arrêt de la Cour administrative suprême du 24 janvier 2003, la Cour constate qu'elle n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs que cette partie du grief ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable.

2. Sur le fond

35. La Cour a déjà constaté que l'arrêt du 24 janvier 2003 mettait à la charge des autorités l'obligation d'indemniser les requérants par l'octroi de 2 788 actions de la société M. d'une valeur globale de 81 530 BGN (voir paragraphe 33 ci-dessus). La Cour considère dès lors que ce jugement, qui n'a jamais été annulé, a fait naître dans le chef des requérants un « bien », au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 9 décembre 1994, § 59, série A n° 301-B ; *Bourdov c. Russie*, n° 59498/00, § 40, CEDH 2002-III).

36. La Cour rappelle également que le fait qu'un jugement n'est pas exécuté conformément à son dispositif constitue une ingérence dans le droit au respect des biens, qui relève de la première phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Bourdov*, précité, § 40 et *Sabin Popescu c. Roumanie*, n° 48102/99, § 80, 2 mars 2004). Par ailleurs, une telle ingérence doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23 septembre 1982, § 69, série A n° 52).

37. Retournant à la présente espèce, la Cour note que les autorités internes ont exécuté l'arrêt du 24 janvier 2003 par l'octroi de 2 788 actions de la société absorbante C., la société M. ayant cessé d'exister entre-temps. La Cour estime que dans la mesure où l'exécution de l'arrêt n'a pas été effectuée selon son dispositif il y a eu en l'espèce une ingérence dans le droit au respect des biens relevant de la première phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1.

38. Il convient dès lors d'examiner si l'ingérence se justifie sous l'angle de cette disposition.

39. La Cour peut admettre l'argument du Gouvernement qu'il n'était pas possible d'exécuter l'arrêt définitif de la Cour administrative suprême conformément à son dispositif pour des raisons objectives, compte tenu notamment que la société faisant l'objet de cette décision avait cessé d'exister. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas en soi déraisonnable de diriger l'exécution de l'arrêt sur la société absorbante. Il est toutefois pertinent de vérifier l'adéquation et la justification de cette démarche au regard de l'article 1 du Protocole n° 1.

40. Il n'est pas contesté en l'espèce que les requérants ont obtenu le nombre exact d'actions indiqué dans l'arrêt de la Cour administrative suprême. Toutefois, il apparaît que la société C. présentait des actifs différents de ceux de la société M. La Cour constate à cet égard que l'arrêt de la Cour administrative suprême du 24 janvier 2003 a tenu compte du fait que la société M. représentait un capital de 78 356 actions, tandis que le capital de la société C. était de 1 055 400 actions. Il est vrai que les parties n'ont pas fourni d'éléments concrets permettant d'évaluer la différence des

valeurs comptables des actions des deux sociétés afin d'établir si et quelles pertes les requérants ont-ils subi. Toutefois, la Cour considère qu'il ne lui appartient pas d'apprécier les valeurs en question, mais de vérifier si les autorités nationales ont pris toutes les mesures pour s'assurer de l'adéquation de l'indemnisation ainsi opérée, c'est-à-dire de la cohérence du transfert d'actions de la société C. avec l'arrêt de la Cour administrative suprême, et si les autorités ont justifié l'éventuelle diminution de l'indemnisation.

41. A cet égard, la Cour relève le caractère « mécanique » de la démarche car les autorités ne se sont nullement penchées sur la question de savoir si la valeur du même nombre d'actions ne faisait pas de différence selon qu'il s'agissait de l'une ou de l'autre société, de sorte d'accorder aux requérants un nombre d'actions équivalent à 81 530 BGN. Or, il ressort des éléments du dossier que les capitaux respectifs de celles-ci étaient très inégaux. Ce fait indique que 2 788 actions de la société M., au moment de l'arrêt définitif de la Cour suprême de cassation, n'ont pas eu la même valeur dans la société C.

42. La Cour considère également que l'argument avancé par les autorités qu'il n'était pas possible d'analyser la situation au motif que l'arrêt était devenu définitif, exprimé dans le refus du ministère de l'Agriculture et des Forêts et des juridictions saisis par les requérants lors de l'exécution, ne peut constituer en l'espèce une justification valable à l'ingérence compte tenu que les requérants avaient présenté des éléments sérieux et crédibles à l'appui de leurs affirmations, faisant apparaître une différence significative entre les valeurs des actions des deux sociétés.

43. En conclusion, la Cour considère que l'octroi automatique d'actions de la société C., combiné avec l'absence d'un recours effectif permettant d'examiner au fond les demandes de réajustement du nombre d'actions compte tenu du changement des circonstances, a conduit à la rupture du juste équilibre à ménager entre la protection du droit de propriété des requérants et les exigences de l'intérêt général, de sorte que ceux-ci ont supporté une charge spéciale et exorbitante.

44. Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

45. Sur le terrain de l'article 6, les requérants se plaignent de la solution adoptée par la Cour administrative suprême concernant l'indemnisation accordée dans son arrêt du 24 janvier 2003. Ils considèrent en particulier que celle-ci n'aurait pas dû annuler l'arrêt du 5 juin 2001 pour absence d'expertise car une telle expertise n'était pas requise par la loi. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, en combinaison avec l'article 13, les requérants dénoncent l'absence d'un recours qui leur aurait permis de demander

l'annulation de la décision de l'Assemblée générale des actionnaires de M. concernant l'augmentation du capital social.

46. En ce qui concerne cette partie de la requête, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que ces griefs sont manifestement mal fondés et doivent être rejetés en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

47. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

48. Les requérants réclament 6 018 000 dollars américains (USD), soit environ 4 634 400 euros (EUR) selon les taux applicables à la date de la demande, au titre du préjudice matériel qu'ils auraient subi. Selon leur estimation, ce montant correspond à la valeur marchande de 78 356 actions de la société M. qu'ils auraient dû recevoir outre les 2 788 actions accordées. Ils se basent sur le prix de la vente des actions de la société M. en 1998. Ils demandent également une indemnité de 50 000 EUR chacun pour le dommage moral qu'ils auraient subi du fait des sentiments d'incertitude, de frustration et de déception concernant l'efficacité du système judiciaire.

49. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

50. Dans les circonstances de la cause, la Cour estime que la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état pour autant que le dommage moral et matériel sont concernés, de sorte qu'il convient de la réserver en tenant compte de l'éventualité d'un accord entre l'Etat défendeur et les requérants.

B. Frais et dépens

51. Les requérants demandent également 3 440 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour. Ils présentent une convention d'honoraires conclue avec leur avocat et un décompte du travail effectué pour 43 heures au taux horaire de 80 EUR.

52. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

53. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des éléments en sa possession, y compris le fait qu'une partie des griefs ont été déclarés irrecevables, et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 2 000 EUR pour les frais encourus dans le cadre de la présente procédure et l'accorde aux requérants.

C. Intérêts moratoires

54. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 concernant l'exécution de l'arrêt de la Cour administrative suprême du 24 janvier 2003 et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1;
3. *Dit* que la question de l'application de l'article 41 de la Convention pour le dommage matériel et moral relatif à la violation constatée ne se trouve pas en état et
 - a) la *réserve* ;
 - b) *invite* le Gouvernement et les requérants à lui adresser par écrit, dans un délai de six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, leurs observations sur cette question et notamment à lui donner connaissance de tout accord auquel ils pourraient aboutir ;
 - c) *réserve* la procédure ultérieure et *délègue* au président de la chambre le soin de la fixer au besoin ;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date

du règlement, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

Fait en français, puis communiqué par écrit le 2 juillet 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président